

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc130160-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 juin 2023

Date de réception : 12 juin 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 2 JUIN 2023*

DELIBERATION N° 14

**RESSOURCES HUMAINES - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que l'évolution des besoins des services nécessite la création et l'adaptation d'emplois de la collectivité ;

Considérant que dans le cadre de la politique GREEN Deal du Département et suite à l'avis du comité technique du 28 juin 2022, le Département a acté par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022, l'instauration à compter de 2023, du « forfait mobilités durables » au profit de ses agents, dans le but de les encourager à utiliser, lors de leurs trajets domicile-travail, les modes de transport « à mobilité douce » plutôt que la voiture individuelle ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, introduisant de nouvelles dispositions ;

Considérant que ces nouvelles dispositions ont été présentées au comité social territorial du 6 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un dispositif particulier d'aménagement du temps de travail concernant les agents (secrétaires et infirmières) du Centre de santé de Puget-Théniers, afin de répondre aux besoins en offre de soins du territoire sur des plages d'accueil élargies ;

Considérant que ce dispositif a été soumis à l'avis du comité social territorial du 6 mars 2023 ;

Considérant que les services de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines étant amenés à intervenir régulièrement en dehors des jours ouvrés de travail, il convient de compléter la thématique « Social-Santé » du règlement général des astreintes en formalisant des fiches astreintes pour ce qui concerne la gestion de crise, la canicule et d'actualiser également le descriptif particulier d'astreinte de la direction de l'enfance ;

Vu l'avis du comité social territorial du 6 mars 2023 sur ces différents dispositifs d'astreinte de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> décembre 2018 d'utilisation du restaurant de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) pour les personnels départementaux des sites de Sophia Antipolis et ses avenants n°1 et 2 ;

Considérant que l'INRAE a changé de prestataire restauration ;

Considérant que dans le cadre d'une vaste politique de lutte contre la désertification médicale, le Département a ouvert en septembre 2021 un premier Centre de santé à Puget-Théniers visant à offrir aux habitants un service médical de proximité, avec une équipe pluridisciplinaire composée d'agents salariés du Département ;

Considérant que depuis cette ouverture, la collectivité s'est heurtée à de véritables difficultés de recrutement de médecins et qu'il est nécessaire d'adopter différentes mesures visant à rendre plus attractifs ces postes ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions au dispositif adopté par délibération de la commission permanente du 3 mars 2023 relatif aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des frais de déplacement des intervenants externes en matière de formation, concernant les remboursements des frais de déplacement lorsque le transport s'opère par l'utilisation du véhicule personnel ;

Vu la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes et ses avenants n°1 et 2 ;

Vu la convention 2022-2025 de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, approuvée par délibération de l'assemblée départementale du 23 mai 2022, et son avenant n°1 approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 25 novembre

2022 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du service national, et notamment son article L.111-2 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Considérant que le Service national universel (SNU) a pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant une culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République ;

Considérant que la mission d'intérêt général du Service national universel s'adresse à tous les jeunes de nationalité française de 15 à 17 ans, scolarisés, en apprentissage, en activité ou déscolarisés ;

Considérant que le SNU s'organise en trois phases : séjour de cohésion (phase 1), mission d'intérêt général (phase 2), engagement volontaire (phase 3) ;

Vu l'article R.3123-20 du code général des collectivités territoriales relatif au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 7-1 ;

Considérant que dans la continuité de la mise en œuvre des plans de transition environnemental et numérique, initiés par le président du Conseil départemental, une délégation de conseillers départementaux, responsables et agents départementaux s'est rendue en Slovénie du 15 au 19 mai 2023 pour un voyage d'étude ;

Considérant que ce voyage d'étude proposé par l'ambassade de France en Slovénie vise un double objectif :

- créer un partenariat durable, échanger sur les pratiques, concilier développement touristique et environnement, anticiper le changement climatique, présentation de la politique environnementale et le développement de la filière bois ;
- développer les échanges sur la transformation numérique avec le ministère de la transformation numérique slovène ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'adaptation des emplois de la collectivité ;
- l'actualisation du forfait mobilités durables (FMD)
- l'adoption d'un dispositif particulier d'aménagement du temps de travail concernant

le Centre de santé de Puget-Théniers ;

- l'adoption d'un dispositif particulier d'astreintes à la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines concernant la gestion de crise, la direction de l'enfance, et la canicule ;
- la signature d'une convention d'utilisation du restaurant de l'INRAE pour les personnels départementaux des sites de Sophia Antipolis ;
- des mesures diverses visant à favoriser le recrutement et la fidélisation des médecins affectés aux Centres de santé gérés par le Département ;
- les modalités d'indemnisation et de prise en charge des frais de déplacement des intervenants externes en matière de formation ;
- la signature d'un avenant n°3 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes ;
- la signature d'une convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore ;
- la mise en place du Service national universel (SNU) au Département ;
- les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour lors d'un voyage d'étude d'une délégation départementale en Slovénie du 15 au 19 mai 2023 dans le cadre des politiques GREEN Deal et SMART Deal du Département ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

**1°) Concernant l'adaptation des emplois de la collectivité :**

- d'autoriser, suite à l'avis du comité social territorial du 6 mars 2023, et afin de répondre aux besoins des services, la création d'emplois budgétaires par la suppression d'emplois budgétaires se trouvant en excédent dans d'autres cadres d'emplois, et concernant les cadres d'emplois suivants :

*Cadre d'emplois des attachés territoriaux :*

- Création de deux emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux par la suppression de deux emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux liés à la réorganisation des services, concernant le poste de

responsable du service de l'innovation et du développement territorial en santé et le poste de responsable de la section accès territorial aux soins ; étant précisé que ces emplois inscrits au tableau des effectifs, seront ouverts aux contractuels, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, et que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

*Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :*

- Création de cinq emplois du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine par la suppression de cinq emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

*Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales :*

- Création d'un emploi du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales à temps complet par la suppression d'un poste de sage-femme territoriale à temps non complet à 50 %, étant précisé que cet emploi, inscrit au tableau des effectifs, dont les missions sont décrites en annexe, sera ouvert aux contractuels, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, et que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

*Cadre d'emplois des agents de maîtrise :*

- Création de cinq emplois du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux par la suppression de cinq emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- d'autoriser la création de deux emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux au regard de l'organisation et de l'évolution des besoins des services de la collectivité ;

*Pour les besoins de la direction générale des services*

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un responsable de la mission d'appui, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

*Pour les besoins de la direction des services numériques*

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un responsable d'applications géomatiques, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du

cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un technicien de l'environnement poste de travail, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un administrateur réseau et sécurité, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chef de projet infrastructure, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la modification des missions de deux postes du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, créés par délibérations de la commission permanente du 8 janvier 2009 et de l'assemblée départementale du 30 novembre 2018, pour le recrutement de deux responsables d'applications, dont les missions sont décrites en annexe, ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

*Pour les besoins de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports*

- d'autoriser la modification des missions du poste du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, visé par délibération de la commission permanente du 31 janvier 2008, pour le recrutement d'un directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des

administrateurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de l'environnement et de la gestion des risques

- d'autoriser la modification des missions du poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, visé par délibération de l'assemblée départementale du 18 octobre 2019, pour le recrutement d'un adjoint au directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un ingénieur chargé de la politique maîtrise énergétique, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la culture

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un adjoint au chef du service du patrimoine culturel, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un médiateur culturel, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la transformation numérique et de la relation usagers

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 30 janvier 1997, pour le recrutement du responsable de l'accueil au sein

d'une Maison du Département, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé de projet numérique transverse, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé de projet relation usager, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

*Pour les besoins de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines*

- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 28 juin 2012, pour le recrutement d'un conseiller en prévention, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement de dix assistantes de service social, dont les missions sont décrites en annexe, notamment afin de répondre aux besoins du nouveau service des mineurs non accompagnés, de dix emplois du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux, ouverts aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;
- d'élargir le descriptif des missions de l'ensemble des postes du cadre d'emplois des médecins territoriaux, inscrits au tableau des effectifs, et ouverts aux contractuels par délibération de l'assemblée départementale du 23 mai 2022, pour le recrutement de médecins pouvant intervenir sur différentes structures médico-sociales du Département, et dont les missions sont décrites en annexe ;



- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des médecins territoriaux à temps non complet 50 % (à raison de 17,50 heures hebdomadaires), inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un médecin, pouvant intervenir sur plusieurs structures médico-sociales départementales, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des médecins territoriaux à temps non complet 90 % (à raison de 31,50 heures hebdomadaires), inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un médecin pouvant intervenir sur plusieurs structures médico-sociales départementales, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

*Pour les besoins de la direction de l'enfance*

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'une sage-femme, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un délégué en charge des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser l'ouverture aux contractuels d'un poste du cadre d'emplois des attachés territoriaux, inscrit au tableau des effectifs, pour le recrutement d'un chef de service des mineurs non accompagnés, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis,

étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un responsable de section appréciations, mise à l'abri et évaluations, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

*Pour les besoins de la Maison départementale de l'autonomie*

- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un administrateur fonctionnel, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un responsable de la section dispositifs habitats et aides techniques, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé de suivi des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chargé de suivi accueils de jour personnes âgées (PA) et personnes handicapées (PH), Haltes-répits, Service d'aide à la vie sociale (SAVS) et Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

Pour les besoins de la direction de la santé

- d'autoriser la création, pour le recrutement du directeur de l'Institut Axel Kahn (IAK), dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chef de service des actions de prévention et de promotion en santé, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création, pour le recrutement d'un chef de service de lutte contre la désertification médicale, dont les missions sont décrites en annexe, d'un emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- de prendre acte que les recrutements de médecins praticiens sur les trois postes de médecins créés par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020 pour le Centre départemental de santé, seront désormais opérés selon les modalités définies par la présente délibération de l'assemblée départementale du 2 juin 2023 relatives aux praticiens affectés en Centres de santé gérés par le Département dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale ;

**2°) Concernant l'actualisation du forfait mobilités durables :**

*Dans le cadre de la politique GREEN Deal du Département et suite aux avis du comité technique du 28 juin 2022 et du comité social territorial du 6 mars 2023*

- d'actualiser le dispositif du forfait mobilités durables (FMD) instauré au Département par délibération de l'assemblée départementale du 7 octobre 2022, afin de prendre en compte les nouvelles dispositions du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, et d'appliquer pour 2023 les modifications suivantes :
  - Elargissement du forfait mobilités durables aux agents de droit privé ;

- Elargissement des moyens de transport éligibles au FMD aux « engins de déplacement personnel motorisé » (tels que définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R 311-1 du code de la route, notamment la trottinette) ou l'utilisation des services de mobilité partagée ;
- Modification des montants de remboursement en fonction du nombre de jours d'utilisation du moyen de déplacement dans l'année :
  - 100 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 30 et 59 jours ;
  - 200 € pour une utilisation du moyen de transport comprise entre 60 et 99 jours ;
  - 300 € pour une utilisation du moyen de transport d'au moins 100 jours ;
 étant précisé que le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ;
- Cumul possible du versement du forfait mobilités durables avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transports publics ou de service de location de vélos ;

**3°) Concernant l'adoption d'un dispositif particulier d'aménagement du temps de travail concernant le Centre de santé de Puget-Théniers :**

- d'adopter, suite à l'avis du comité social territorial du 6 mars 2023, le dispositif particulier d'aménagement du temps de travail concernant les secrétaires et infirmières du Centre de santé de Puget-Théniers, dont les modalités sont détaillées en annexe, étant précisé que ce dispositif particulier d'aménagement du temps de travail est décliné selon les grands principes énoncés dans le protocole général relatif au temps de travail au sein des services départementaux et les besoins spécifiques liés aux missions de ces agents ;

**4°) Concernant l'adoption d'un dispositif particulier d'astreintes à la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines pour la gestion de crise, la direction de l'enfance et la canicule :**

- de prendre acte que les services de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines étant amenés à intervenir régulièrement en dehors des jours ouvrés de travail, il convient de compléter la thématique « Social-Santé » du règlement général des astreintes en formalisant des fiches astreintes pour ce qui concerne la gestion de crise, la canicule et d'actualiser également le descriptif particulier d'astreinte de la direction de l'enfance ;
- d'adopter, suite à l'avis du comité social territorial du 6 mars 2023, ces différents dispositifs d'astreinte concernant la direction générale adjointe pour

le développement des solidarités humaines, dont les modalités sont détaillées en annexe ;

**5°) Concernant la signature d'une convention d'utilisation du restaurant de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) pour les personnels départementaux des sites de Sophia Antipolis :**

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) et son prestataire API Restauration, ayant pour objet l'accès des personnels départementaux exerçant leurs fonctions au laboratoire vétérinaire départemental ou au sein de la délégation territoriale, situés sur les communes de Biot et de Valbonne Sophia Antipolis, au restaurant de l'INRAE ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, d'une durée d'un an reconductible tacitement trois fois, dans la limite de quatre ans ;

**6°) Concernant les mesures diverses visant à favoriser le recrutement et la fidélisation des médecins affectés aux Centres de santé gérés par le Département :**

- de prendre acte que :
  - dans le cadre d'une vaste politique de lutte contre la désertification médicale, le Département a ouvert en septembre 2021 un premier Centre de santé à Puget-Théniers visant à offrir aux habitants un service médical de proximité, avec une équipe pluridisciplinaire composée d'agents salariés du Département ;
  - depuis cette ouverture, la collectivité s'est heurtée à de véritables difficultés de recrutement de médecins, étant précisé que pour garantir le bon fonctionnement du centre, il est nécessaire de recruter et de fidéliser des personnels médicaux, et notamment des médecins en nombre suffisant ;
- d'approuver les différentes mesures suivantes, visant à rendre plus attractifs ces postes de médecins praticiens en Centre de santé, à l'instar d'autres collectivités qui se sont déjà lancées dans cette démarche territoriale :
  - **Les médecins exerçant leurs missions en Centre départemental de santé seront recrutés sur la base du nouveau statut des praticiens hospitaliers contractuels fixé par le décret n°2022-135 du 5 février 2022**, et notamment l'article R. 6152-338 du code de la santé publique qui précise le recours à ce type de contrats en cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire, le contrat étant conclu pour une durée initiale de trois ans

maximum dans la limite de six années au total. A compter d'une durée cumulée de six ans sur le même emploi dans le même établissement, le contrat est renouvelé pour une durée indéterminée.

- **L'article R. 6152-355** du code de la santé publique **précise les éléments de rémunération de ces médecins** : le montant de la rémunération est fixé en prenant en compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Ils percevront une rémunération correspondant à un montant global et forfaitaire, sans référence à un échelon, dans la limite de 119 130 € brut par an, incluant une part variable dont les modalités sont définies par arrêté. A titre de cadre de référence, le montant des émoluments pourra être fixé en corrélation avec l'arrêté du ministère de la Santé établissant les émoluments, rémunérations et indemnités des praticiens hospitaliers.
- La rémunération des praticiens contractuels fait l'objet d'une réévaluation a minima tous les trois ans. Ce forfait sera proratisé en fonction du taux d'emploi.
- Conformément aux dispositions de l'article D. 6152-356 du code de la santé publique, les praticiens contractuels peuvent percevoir les **primes et indemnités** suivantes :
  - **Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires** ;  
Le cycle de travail s'établit sur 6 jours du lundi au samedi sur la base de 1 607 heures annuelles. Les médecins du Centre de santé ne sont pas soumis au pointage et bénéficient d'un forfait cadre de RTT de 11 jours. Pour toute période de travail accomplie au-delà des obligations de service qui ne fait pas l'objet d'une récupération dans l'année, des indemnités de temps de travail additionnel sont versées au praticien. Ces indemnités sont versées selon les modalités prévues par l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (article 13).
  - **Une prime de solidarité territoriale (PST)** ;  
La PST est versée aux praticiens contractuels qui réalisent au-delà de leurs obligations de service une activité partagée entre plusieurs sites départementaux de santé. Les conditions d'attribution et le montant de ces primes et indemnités sont fixés en corrélation avec l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.
- **Les médecins maîtres de stage des universités (MSU)**, après avoir suivi une formation spécifique, pourront percevoir une prime de 350 € brut par

mois afin de reconnaître l'accueil des étudiants en médecine au Centre de santé.

- **Versement d'une prime à l'arrivée des médecins récemment thésés :**

Afin d'attirer de jeunes médecins ayant obtenu leur thèse dans les deux dernières années au plus, dans les Centres de santé départementaux, il est proposé le versement de ladite prime en deux fois (25 % à l'arrivée et 75 % au bout de deux ans de service effectif). Le montant de cette prime d'installation est égal au traitement mensuel afférent à l'indice 500, soit 2 340 € brut à ce jour.

- **Versement automatique de la prime mobilité du plan « stop aux déserts médicaux »** adopté par délibération de l'assemblée départementale du 23 mai 2022 d'un montant de 450 € par mois pour les personnes éligibles au dispositif.

- **Majoration de rémunération pour parrainage**, le Département souhaitant favoriser la cooptation entre médecins. Il est proposé de verser au médecin du Centre de santé départemental ayant permis la mise en relation et le recrutement effectif d'un médecin dans un Centre de santé une prime de 300 € brut lors du recrutement et de 700 € après 3 années de présence.

- En cas de recours ponctuels à des médecins sous forme de **vacations** pour des besoins spécifiques en termes de spécialité notamment, le taux horaire de vacation pour les Centres de santé départementaux est porté à 45 € brut de l'heure pour une ancienneté de la thèse de moins de 5 ans, 55 € entre 5 et 10 ans et 60 € entre 10 et 20 ans et 65 € pour plus de 20 ans.

➤ de prendre acte, par ailleurs, que d'autres Centres de santé ou antennes peuvent voir le jour sur le territoire maralpin dans le cadre d'une politique globale de lutte contre la désertification médicale, et que l'ensemble des mesures précitées s'appliqueront à tous les médecins-praticiens de ces centres ;

7°) **Concernant les modalités d'indemnisation et de prise en charge des frais de déplacement des intervenants externes en matière de formation :**

➤ de compléter le dispositif adopté par délibération de la commission permanente du 3 mars 2023, concernant les remboursements des frais de déplacement des intervenants externes en matière de formation, en précisant que :

- *lorsque le transport s'opère par l'utilisation du véhicule personnel, le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence familiale au lieu de la formation (de commune à commune), en prenant en compte le trajet le plus court en distance (référence : le site ViaMichelin). Les indemnités kilométriques sont calculées selon le barème kilométrique publié au Journal officiel ;*

- d'approuver les nouvelles conditions d'indemnisation des déplacements des intervenants externes en matière de formation, détaillées dans le tableau joint en annexe, étant précisé que ledit tableau se substitue à celui joint à la délibération précitée du 3 mars 2023 ;

**8°) Concernant l'avenant n°3 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) :**

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention du 11 avril 2022 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition suite à la création de la Maison Départementale de l'Autonomie au 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la MDPH ;

**9°) Concernant la nouvelle convention de mise à disposition 2023-2026 d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdebllore :**

- d'approuver les termes de la nouvelle convention actualisant la liste des personnels départementaux mis à disposition auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdebllore, étant précisé que cette mise à disposition s'effectue de manière dérogatoire, à titre gracieux, conformément aux dispositions de l'article L512-15 du code général de la fonction publique ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ledit syndicat, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention ;
- de prendre acte que cette convention se substitue à la conventions 2022-2025 approuvée par délibération de l'assemblée départementale du 23 mai 2022 et son avenant n°1 approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 25 novembre 2022 ;

**10°) Concernant la mise en place du Service national universel (SNU) au Département :**

- de prendre acte que :
  - le Service national universel (SNU) a pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant une culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République ;



- le Département souhaite s'engager dans ce dispositif ayant également pour ambition d'accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- d'approuver la mise en place de la phase 2 du Service national universel au sein du Département, en proposant des missions d'intérêt général (MIG) dans les services de la collectivité, pour un maximum de 50 jeunes maralpins de nationalité française âgés de 15 à 17 ans ;

étant précisé que :

- ces missions d'intérêt général pourront relever des domaines suivants :
  - la préservation du patrimoine ou de l'environnement,
  - la solidarité,
  - l'accompagnement des personnes,
  - la santé,
  - l'éducation,
  - le sport,
  - l'organisation d'un projet ou d'un événement,
  - l'aide à l'accueil,
  - la défense, la mémoire...et seront publiées sur le site ministériel du Service national universel (plateforme [snu.gouv.fr](https://snu.gouv.fr)) ;
- les modalités de réalisation des MIG pourront varier de 12 jours ou 84 heures minimum effectuées sur une période courte ou réparties tout au long de l'année ;
- ces MIG placent les jeunes volontaires en situation de rendre un service à la collectivité et de s'investir au service de l'intérêt général, sans contrepartie ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'ensemble des documents afférents à la mise en place et au suivi des volontaires du Service national universel dans la collectivité ;

**11°) Concernant les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour lors d'un voyage d'étude d'une délégation départementale en Slovénie du 15 au 19 mai 2023 dans le cadre des politiques GREEN Deal et SMART Deal du Département :**

- de prendre acte que dans la continuité de la mise en œuvre des plans de transition environnemental et numérique, initiés par le président du Conseil départemental, une délégation de conseillers départementaux, responsables et agents départementaux, s'est rendue en Slovénie du 15 au 19 mai 2023 pour un voyage d'étude ;

- d'autoriser, pour les conseillers et agents départementaux, à titre dérogatoire et conformément à l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, la prise en charge des frais supplémentaires de déplacement (transport) et de séjour (nuitées et repas) engagés pour ce déplacement, aux frais réels, sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés ; étant précisé que les transports et l'organisation du voyage sont essentiellement pris en charge par le marché de prestations de services relatives à l'organisation des déplacements selon les besoins du Département des Alpes-Maritimes.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## ANNEXE – DESCRIPTIF DES POSTES

### **Missions d'un responsable de la mission d'appui**

Au sein de la direction générale des services, il assure un rôle organisationnel dans le suivi des échanges du directeur général des services avec son comité de direction générale et l'encadrement de la collectivité.

Il assiste le directeur général des services dans le suivi des projets stratégiques transversaux ou signalés.

Il pilote la coordination entre les services et le Cabinet du Président pour la préparation des dossiers du Président.

Il procède au suivi opérationnel des plans, schémas et opérations d'envergure.

Il assure la coordination de gestion de crise.

### **Missions d'un responsable d'applications géomatiques**

Il produit et exploite des données d'information géographique, géolocalisées et des cartographies thématiques en deux ou trois dimensions à destination d'utilisateurs, d'usagers, et partenaires.

Il assure et coordonne les activités d'évolution et de maintenance corrective et applicative des systèmes d'information géographique (SIG) en deux ou trois dimensions.

Il supervise et traite les besoins métiers et incidents qui lui sont remontés.

Il garantit le maintien des connaissances fonctionnelles et techniques nécessaires à la pérennité des applications SIG.

### **Missions d'un technicien de l'environnement poste de travail**

Au sein de la direction des services numériques, il assure l'appui et le support aux utilisateurs pour résoudre les incidents techniques et accompagne la prise en main de nouveaux usages (postes de travail, réseaux, messagerie ou téléphonie).

Il accompagne les utilisateurs par des actions de communications préventives qui permettent de garantir la qualité de services.

Il assure l'installation et la garantie du fonctionnement du parc informatique dans l'environnement Windows 10, Office 365 et/ou téléphonie Ip fixe et mobile et d'impression.

Il assure la maintenance, l'administration et garantit la sécurité du système d'information.

### **Missions d'un administrateur réseau et sécurité**

Au sein de la direction des services numériques, il est chargé de la conception et déploiement des architectures réseaux et sécurité.

Il gère l'administration et la continuité de service des éléments actifs de niveau 3 du réseau et des éléments de sécurité.

Il garantit l'administration et le maintien à niveau des différents équipements d'infrastructures et outils logiciels dont il a la charge dans un objectif de qualité, de productivité et de sécurité.

Il élabore les documents d'architecture et les procédures d'exploitation.

Il mène des études pour permettre la modernisation de cette infrastructure et pilote le déploiement de nouvelles solutions. Il optimise l'exploitation de l'infrastructure réseau et sécurité de la collectivité.

Il conseille et assiste les chefs de projets sur les conditions de mise en exploitation des applications et systèmes associés.

### **Missions d'un chef de projet infrastructure**

Au sein de la direction des services numériques, il organise et réalise le pilotage, le suivi et la coordination des projets IT (cybersécurité, infrastructure systèmes et réseaux).

Il veille à l'avancée des projets d'infrastructures à forts enjeux par la bonne gestion et la coordination des ressources et le respect des délais.

Il supervise et coordonne le travail de l'ensemble des acteurs internes et/ou externes.

Il est force de proposition dans l'acculturation des projets numériques des agents de la Direction.

### **Missions d'un responsable d'applications**

Au sein de la direction des services numériques, il assure et coordonne les activités d'évolution et de maintenance corrective et applicative des systèmes dont il est responsable.

Il assure notamment la gestion du licencing Microsoft et le support de niveau 2 de l'écosystème Office 365 de la collectivité.

Il participe à la protection des systèmes d'informations en assurant les montées de version de ses applications et par une forte collaboration avec le service infrastructure et équipement (SIE) en charge des missions sécurité, réseau et système de la collectivité.

Il est le garant du maintien des connaissances fonctionnelles et techniques nécessaires à la pérennité de l'application.

Il contribue au développement de services numériques innovants pour répondre aux demandes des utilisateurs et leur proposer des solutions qui améliorent leur quotidien.

Il met en œuvre les actions issues de la stratégie numérique responsable du Département et en assure la promotion auprès des métiers pour faire évoluer leurs pratiques numériques.

Il est force de proposition dans l'acculturation numérique des agents du Département.

### **Missions du directeur de l'éducation, de la jeunesse et des sports**

Il contribue à l'élaboration et à la conduite des politiques publiques à destination de la jeunesse et des collégiens du département, et des politiques sportives.

Il assure une action en transversalité des équipes, notamment en lien avec la direction technique en charge de la construction et la maintenance des établissements, ainsi qu'avec la direction des ressources humaines du Département sur le recrutement et la gestion des personnels techniques des collèges.

Il contribue au travail en partenariat avec le Rectorat et les principaux de collèges.

Il est force de proposition pour développer des actions éducatives et sportives.

Il supervise la gestion des moyens humains, financiers, matériels et numériques alloués aux collèges.

Il impulse une nouvelle dynamique sur la valorisation des écoles de pleine nature gérées par le Département (montagne et mer). Il pilote la gestion des subventions de fonctionnement et d'investissement des différents organismes œuvrant dans la sphère jeunesse et sport.

### **Missions de l'adjoint au directeur de l'environnement et de la gestion des risques**

Il a pour principale mission d'impulser, piloter, contrôler et évaluer la stratégie de développement durable du Département.

Il diagnostique, sous le prisme du développement durable, les actions menées par les différents services de la direction et plus globalement par le Département, et propose des pistes d'amélioration.

Il rend plus lisibles, modernise, revisite les différentes actions de la direction.

Il identifie des thématiques nouvelles à développer, en lien notamment avec le contexte sociétal et l'évolution du climat, tout en prenant en compte les contraintes et évolutions réglementaires.

Il est force de proposition dans tous les domaines liés à l'environnement : biodiversité, pollution, déchets, préservation de l'eau, de l'air, des sols, ressources naturelles...

Il assure une veille continue sur les actions portées par d'autres départements ou d'autres structures dans le domaine du développement durable, qui pourraient utilement être ajustées et conduites sur les Alpes-Maritimes, et participe notamment au groupe de travail interdépartemental sur le développement durable.

Il s'attache à faire progresser la prise en compte systématique d'un environnement durable dans les actions portées par la direction et, de manière transversale, dans chacune des directions.

Il promeut une culture du développement durable en interne, et auprès de la population.

Il propose une communication régulière interne et externe des actions éco-responsables de la direction.

Il définit les outils et les indicateurs nécessaires pour évaluer l'engagement du Département dans le développement durable.

### **Missions d'un ingénieur chargé de la politique maîtrise énergétique**

Au sein de la direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, il met en œuvre la politique de maîtrise de l'énergie et le développement d'énergies renouvelables.

Il organise le recueil, le traitement et l'analyse des informations concernant la politique des consommations d'eau et d'énergies. Il assure le suivi et l'optimisation tarifaire des dépenses d'énergie et d'eau de la collectivité.

### **Missions de l'adjoint au chef du service du patrimoine culturel**

Au sein de la direction de la culture, il met en œuvre la politique départementale en faveur du patrimoine civil, religieux et militaire.

Il assure le suivi et la préservation des antiquités et objets d'arts avec les services de l'Etat et la conduite des grands projets du Département pour la conservation et la valorisation du patrimoine.

Il conçoit des actions de médiation en faveur du grand public.

### **Missions d'un médiateur culturel**

Il conçoit et met en œuvre des actions de médiation culturelle et des outils pédagogiques au sein des différents équipements culturels du Département (musées, espace culturel Lympia, micro-folie départementale, médiathèques...).

Il assure les visites guidées des publics et contribue à la contextualisation et l'explication des œuvres via des outils de médiation innovants. Il accueille des groupes et favorise le débat autour du savoir.

Il propose des animations thématiques en lien avec la programmation des événements nationaux, régionaux, départementaux.

Il prospecte de nouveaux publics et développe de nouvelles offres culturelles.

Il développe des relations et des partenariats avec les acteurs culturels, associatifs et éducatifs.

Il prend en charge et suit les réservations. Il réalise et analyse des études de publics.

Il participe au suivi et à la mise à jour des sites internet.

### **Missions d'un responsable de l'accueil au sein d'une Maison du Département**

Au sein de la direction de la transformation numérique et de la relation usagers, il assure l'accueil et l'interface entre l'utilisateur et les services offerts par la Maison du Département (MDD).

Il suit les dossiers individuels des usagers et met en lien avec les partenaires.

Il coordonne l'activité des agents de la MDD et assure le suivi général du fonctionnement de la structure en lien avec le service central.

Il organise des animations dans le cadre du label France Services et du programme Seniors en action pour valoriser la structure.

Il participe à la construction des politiques d'accueil du public notamment en matière d'acculturation numérique et en assure la mise en œuvre au sein de la structure.

### **Missions d'un chargé de projet numérique transverse**

Au sein de la direction de la transformation numérique et de la relation usagers, il pilote les projets confiés en collaboration avec les directions numériques et des ressources humaines afin d'assurer la qualité du cadrage et des livrables attendus (projets structurants pour la modernisation ou en lien avec la gestion de la relation usagers).

Il est le garant des objectifs stratégiques du projet et de sa cohérence d'ensemble dans un écosystème complexe composé de directions métiers, des directions supports, des prestataires et d'éventuels partenaires.

Il assume la responsabilité globale de chaque projet dans toutes ses dimensions (financière, organisationnelle, technique, juridique).

### **Missions d'un chargé de projet relation usager**

Au sein de la direction de la transformation numérique et de la relation usagers, il impulse, réalise des études et coordonne des projets.

Il met en œuvre des outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs et des projets.

Il administre fonctionnellement le e-parapheur de la collectivité. Il accompagne les agents et les services de la collectivité dans le cadre du déploiement des différents applicatifs.

### **Missions d'un conseiller en prévention**

Il assiste et conseille l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention, et la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Il met en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au sein de la direction générale adjointe d'affectation et veille à leur observation.

Il prévient les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents. Il améliore les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents, et des missions exercées.

Il assure la coordination des actions des assistants et/ou correspondants de prévention.

Il tient à jour le document unique d'évaluation des risques. Il participe aux analyses d'accidents du travail.

Il est associé aux différents travaux de la commission spécialisée du comité social territorial départemental, et assiste aux instances.

### **Missions d'un assistant de service social**

Il accompagne les publics en difficulté sur les plans administratifs, économiques, sociaux et éducatifs dans le cadre des politiques sociales départementales.

Il conseille, oriente, soutient les personnes et familles ayant des difficultés sociales. Il les aide dans leurs démarches et instruit les mesures d'action sociale appropriées afin de les aider à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion sociale.

Il intervient dans la protection des mineurs, jeunes majeurs et adultes vulnérables.

Il contribue à créer les conditions pour que les personnes ou familles soient acteurs de leur propre changement, et à renforcer les liens sociaux et les solidarités.

Il participe à l'agrément et au suivi des assistants familiaux.

Il dirige, le cas échéant, des structures médico-sociales.

### **Missions d'un médecin**

Il participe aux missions de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de sa famille, des personnes âgées et handicapées, dans le domaine de compétence du Département en référence au code de la santé publique.

Il peut collaborer au suivi, au plan médico-social de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des adultes en situation de handicap.

Il peut participer à l'agrément et au contrôle des modes d'accueil du jeune enfant.

Il conçoit, impulse et organise la mise en œuvre des actions de santé.

Il repère les situations de santé à risque et oriente le patient vers d'autres professionnels, notamment de second recours et assure un suivi des publics fragiles en matière d'accès aux soins et aux droits.

Il participe à l'animation et à la mise en œuvre d'actions de prévention, d'information et d'éducation à la santé publique.

Il peut piloter et évaluer les relations entre les services santé du Département et les partenaires institutionnels.

En Centre de santé, il assure dans la structure ou au domicile des patients des consultations, des soins de médecine générale courante. Il participe au développement des outils techniques, des dispositifs de télémédecine et de télé-expertise.

Il dirige, le cas échéant, des structures médico-sociales.

Il peut exercer ses missions dans différentes structures départementales en territoires ou en central (service départemental de protection maternelle et infantile /maisons des solidarités départementales/centres de santé /maison départementale de l'autonomie/Institut Axel Kahn/Cegidd...)

### **Missions d'une sage-femme**

Elle participe à la mise en œuvre de la politique du Département en référence au code de la santé publique relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance en ce qui concerne la maternité, la naissance, la planification et l'éducation familiale.

Elle peut contribuer à la mise en œuvre du projet de service relatif à la Maison des 1000 jours et assure l'accueil des futurs et jeunes parents ainsi que leur nourrisson.

Elle réalise des actions individuelles de prévention, entretiens spécifiques en périnatalité et anime des actions collectives de soutien à la parentalité et de promotion de la santé.

Elle participe à des ateliers / groupes de paroles en pluridisciplinarité et au repérage des grossesses et des jeunes mamans à risque médico-psycho-social.

Elle oriente les patientes/couples nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire auprès des équipes de PMI de proximité, des partenaires institutionnels ou des professionnels libéraux et effectue des liens au sein du réseau périnatal de proximité.

### **Missions d'un éducateur de jeunes enfants**

Au sein de la direction de l'enfance, il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet éducatif et de fonctionnement du Relais départemental de Petite Enfance.

Il informe les parents, ou les représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs présents sur leur territoire et les accompagne dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins.

Il organise sur les sites du territoire d'intervention du Relais départemental de Petite Enfance, un cadre pour échanger sur les pratiques professionnelles, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent et des groupes de réflexion à destination des assistants maternels.

Il peut participer à la mise en œuvre du projet de service relatif à la Maison des 1000 jours et assure l'accueil, l'information, l'orientation des jeunes parents et de leurs enfants de moins de 3 ans.

Il mène des actions individuelles (accompagnement éducatif) et collectives éducatives ludiques, artistiques et d'expression et d'accompagnement à la fonction parentale.

### **Missions d'un délégué en charge des mineurs signalés et du traitement de l'urgence**

Au sein de la direction de l'enfance, il pilote les services en charge des missions opérationnelles de la politique enfance : le service des mineurs non accompagnés et l'ADRET.

Il soutient le service des mineurs non accompagnés et l'ADRET dans l'exercice de leurs missions et veille à l'efficacité de leur organisation. Il pilote les ressources des services.

Il participe au comité de direction et conduit des projets transversaux en lien avec les autres services de la direction.

Il développe et anime un réseau partenarial.

Il garantit les réponses institutionnelles.

### **Missions d'un chef du service des mineurs non accompagnés**

Il pilote le service en charge des mineurs non accompagnés (MNA) sous l'autorité du délégué.

Il pilote l'évolution de l'offre d'accueil du public MNA et s'assure de la qualité de la prise en charge : fluidité du dispositif de mise à l'abri, ajustement de l'organisation en fonction des flux, détermination et analyse des besoins, adaptation de l'offre existante, appréciation de besoins nouveaux, ouverture de sites, ajustement de l'offre et des organisations.

Il conduit des projets transversaux en lien avec les autres services et assure l'interface avec les partenaires.

Il garantit les réponses institutionnelles à la demande du délégué.

Il pilote des ressources du service (administratif, sociales, juridiques et budgétaires) en lien avec les autres ressources de la direction et impulse des outils d'évaluation et de suivi d'activités.

### **Missions d'un responsable de section appréciations, mise à l'abri et évaluations**

Au sein du service en charge des mineurs non accompagnés (MNA), il encadre, suit et contrôle le travail des agents de la section. Il veille à l'efficacité de l'organisation de la section.

Il garantit la fluidité, la transversalité et la mise en œuvre des missions.

Il organise les évaluations à la minorité et à l'isolement, les valide et saisit les services de justice pour décision.

Il assure la cohérence des parcours des enfants confiés et le respect du délai légal d'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Il organise la recherche des sites de mise à l'abri si nécessaire et coordonne les actions avec les partenaires.

### **Missions d'un administrateur fonctionnel**

Il assure la mise en œuvre et le suivi technique des systèmes numériques de la structure d'affectation dont il est le relai technique et apporte les actions correctives nécessaires.

Il accompagne les différentes mises à jour de l'application en collaboration avec la direction des services numériques du Département. Il accompagne les services dans la définition de leurs besoins.

Il accompagne les agents à l'utilisation des outils numériques et participe à l'élaboration de la structuration des process et des outils de pilotage. Il définit et met en place des normes, des procédures et référentiels. Il élabore des supports pédagogiques et développe des projets innovants sur le territoire. Il coopère avec l'éditeur et la direction des services numériques pour l'évolution du produit en participant à l'expression des besoins fonctionnels. Il assure une veille relative au numérique.

#### **Missions d'un responsable de la section dispositifs habitats et aides techniques**

Il anime et coordonne les missions des dispositifs Habitat et Aides techniques par un encadrement de proximité en lien avec le chef de service, le suivi des évaluations de dossiers de prestation de compensation du handicap (PCH) et le suivi de la gestion du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH). Il assure l'animation et le développement du partenariat en lien avec les demandes d'aides techniques. Il s'assure de la montée en compétence des professionnels en animant et développant un réseau de partenaires compétents dans le champ d'intervention des équipes.

#### **Missions d'un chargé de suivi des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

Il assure le suivi, la contractualisation, la tarification et le contrôle des EHPAD. Il effectue l'étude et l'analyse des états prévisionnels des recettes et des dépenses (EPRD) et des états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD). Il participe aux visites de contrôle et de conformité dans les EHPAD et à l'instruction des plaintes. Il participe à l'amélioration de la qualité de la prestation de service.

#### **Missions d'un chargé de suivi accueils de jour personnes âgées (PA) et personnes handicapées (PH), Haltes-répits, Service d'aide à la vie sociale (SAVS) et Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)**

Il collabore à l'autorisation, suivi et contrôle du fonctionnement des établissements et services médico-sociaux : accueils de jour personnes âgées et personnes handicapées, Haltes-répits, Service d'aide à la vie sociale (SAVS) et Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH). Le chargé de suivi participe au suivi, à la contractualisation, la tarification, au contrôle administratif et financier des établissements, services et structures d'accueil, conformément au cadre réglementaire et aux évolutions du secteur. Il participe aux visites de conformité, suivi et contrôle des établissements, services et structures d'accueil, à l'instruction des demandes d'autorisation, projets d'extension ou de création, réponses à appels à projets/candidatures et au traitement des plaintes.

#### **Missions d'un directeur de l'Institut Axel Kahn (IAK)**

Il assure la direction de l'IAK sur les volets opérationnels, administratifs et managériaux, en lien avec la gouvernance stratégique représentant les trois membres fondateurs de l'institut. Il pilote le déploiement de l'institut visant les parcours de soins des usagers touchés directement ou indirectement par la maladie cancéreuse, dans une logique de tiers lieu soins de support, proposant une offre de services diversifiée et adaptative. Il développe une stratégie institutionnelle de promotion du lieu et porte l'ambition de ce projet sur le territoire. Il assure la création et la gestion des relations extérieures partenariales et la mise en place d'actions de prévention de lutte contre le cancer. Il est responsable de la mission déléguée de lutte contre le cancer sur le territoire des Alpes-Maritimes. Il développe une culture commune au sein de l'Institut et assure le management de l'équipe pluridisciplinaire. Il structure le lien avec la gouvernance stratégique et les organismes de tutelle (ARS, CPAM ...) et active la recherche de financements (subventions, appels à projets, ...).

#### **Missions d'un chef de service des actions de prévention et de promotion en santé**

Il met en œuvre la politique départementale en matière de prévention et de promotion en santé publique. Il a la charge de manager et de coordonner les actions menées par la section « prévention et promotion de la santé sexuelle », par la mission « ambition santé publique » et par l'adjonction du projet de développement de l'Institut Axel Kahn.



Il travaille à amener la santé dans toutes les politiques publiques dans le cadre du plan santé départemental 2023/2028.

Il participe aux activités de prévention et de dépistage proposées dans le champ de la santé sexuelle, par le CeGIDD (Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic), ses antennes et plus largement dans les événements de santé hors les murs.

#### **Missions d'un chef de service de lutte contre la désertification médicale**

Il participe à la promotion et la valorisation du concept de Centre de santé départemental et propose de nouvelles actions pour lutter contre la désertification médicale.

Il organise les activités des agents de son service sur la stratégie, le diagnostic territorial et la recherche active de professionnels de santé pour répondre aux besoins importants de la population.

Il met et en place des réunions auprès des partenaires, des communes pour tisser un maillage territorial important et participe à la coordination des activités de la direction.

**ETAT DES EMPLOIS BUDGETAIRES - Assemblée départementale du mois de juin 2023**

PERSONNELS PERMANENTS Cadre d'emplois ou emplois	Catégorie	Total des postes budgétaires après vote AD du BP 2023	Créations	Suppressions	Total des postes budgétaires après AD du mois de juin 2023
Directeur Général des Services	A	1			1
Directeur Général Adjoint des Services	A	6			6
Collaborateur de cabinet	A	10			10
<b>TOTAL EMPLOIS</b>		<b>17</b>	<b>0</b>		<b>17</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Administrateur territorial	A	9			9
Attaché territorial	A	275	13	2	286
Rédacteur territorial	B	410			410
Adjoint administratif territorial	C	781		5	776
<b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>1475</b>	<b>13</b>	<b>7</b>	<b>1481</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur en chef	A	26			26
Ingénieur territorial	A	169	3		172
Technicien territorial	B	236	2		238
Agent de maîtrise territorial	C	184	5		189
Adjoint technique territorial	C	688		5	683
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	C	1048			1048
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>2351</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>2356</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>					
<b>Secteur social</b>					
Conseiller socio-éducatif territorial	A	24			24
Assistant socio-éducatif territorial	A	465	11		476
Educateur de jeunes enfants territorial	A	14	1		15
Moniteur éducateur et intervenant familial	B	5			5
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1			1
Agent social territorial	C	4			4
<b>SOUS-TOTAL (1)</b>		<b>513</b>	<b>12</b>		<b>525</b>
<b>Secteur médico-social</b>					
Médecin territorial	A	60			60
Psychologue territorial	A	39			39
Sage-femme territoriale	A	25	2	1	26
Puéricultrice territoriale	A	77			77
Cadre de santé paramédical	A	21			21
Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial	A	4			4
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux	A	9			9
Infirmier territorial en soins généraux	A	80			80
Infirmier territorial	B				0
Technicien paramédical territorial	B	4			4
Auxiliaire de puériculture	B	33			33
Auxiliaire de soins	C	2			2
<b>SOUS-TOTAL (2)</b>		<b>354</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>355</b>
<b>TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		<b>867</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>880</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Conseiller des A.P.S.	A	1			1
Educateur des A.P.S.	B	8			8
<b>TOTAL FILIERE SPORTIVE</b>		<b>9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Conservateur du patrimoine territorial	A	7			7
Conservateur de bibliothèque territorial	A	4			4
Attaché de conservation du patrimoine territorial	A	15			15
Bibliothécaire territorial	A	7			7
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	29	1		30
Adjoint du patrimoine territorial	C	50	5		55
<b>TOTAL FILIERE CULTURELLE</b>		<b>112</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>118</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur territorial	B	5			5
Adjoint territorial d'animation	C	60			60
<b>TOTAL FILIERE ANIMATION</b>		<b>65</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>65</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4896</b>	<b>43</b>	<b>13</b>	<b>4926</b>
<b>Contrats de projet</b>					
Attaché territorial	A	4			4
Ingénieur territorial	A	5			5
Rédacteur territorial	B	1			1
Technicien territorial	B	3			3
Adjoint administratif	C	7			7
<b>TOTAL Contrats de projets</b>		<b>20</b>	<b>0</b>		<b>20</b>

DISPOSITIF PARTICULIER D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL  
**DIRECTION DE LA SANTE / CENTRE DE SANTÉ DE PUGET-THENIERS**

**AGENTS CONCERNÉS :**

Secrétaires et infirmières du Centre de santé de Puget-Théniers

**FONCTIONNEMENT / MISSIONS :**

Le Centre de santé assure, dans le respect du libre choix de l'utilisateur, des activités de soins sans hébergement et participe à des actions de santé publique et à des actions sociales.

Le Centre de santé est ouvert du lundi au vendredi, les lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h, les mardi et jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 20h.

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS :**

**Organisation du temps de travail**

1) Le temps de travail est en moyenne de :

- 35 heures hebdomadaire,
- 7 heures journalières,
- 5 jours par semaine.

2) Compte tenu des amplitudes d'ouverture du Centre de santé, l'organisation de travail des agents alterne selon les deux cycles suivants :

**Les lundi, mercredi et vendredi :**

Cycle A : de 8h45 à 12h30 et de 13h15 à 16h30

Cycle B : de 10h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h15

**Les mardi et jeudi :**

Cycle A : de 8h45 à 12h30 et de 13h15 à 16h30

Cycle B : de 13h15 à 20h15, pause de 20 minutes incluse dans le temps de travail

En cas d'absence d'un agent sur l'un des cycles, l'autre agent devra assurer l'intégralité de l'amplitude horaire, soit 8h45-12h30 et 13h30-18h15 les lundi, mercredi et vendredi et 9h-12h30 et de 13h30 à 20h les mardi et jeudi, pour couvrir les plages d'ouverture du centre.

3) La pause méridienne d'une durée de 45 minutes est fixe et de 1 heure en cas d'absence de l'un des agents sur l'un des cycles.

4) Les cycles et horaires travaillés des agents sont programmés sous forme d'un planning mensuel prévisionnel établi par le responsable. Il peut être modifié selon les nécessités de service.

5) La génération de crédit RTT est admise dans les limites fixées par le protocole général relatif à l'aménagement du temps de travail. La génération de crédit RTT se faisant par la couverture de l'intégralité des 2 cycles en cas d'absence de l'un des agents.

Les agents sont soumis au badgeage.

**Congés annuels et jours fériés**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

# THEMATIQUE SOCIAL-SANTE

**Descriptif particulier de l'astreinte gestion de crise,  
Descriptif particulier de l'astreinte de l'enfance,  
Descriptif particulier de l'astreinte canicule**

---

## ASTREINTE GESTION DE CRISE

- **Missions :**

Les services de la DGADSH sont mobilisés lors des différentes crises qui peuvent survenir sur le territoire afin d'assurer une offre de service aux Maralpins. (COVID, Tempête Alex, inondation, accueil des populations ukrainiennes...)

- **Effectifs :**

Selon la typologie de la crise, différents métiers peuvent être sollicités.

- **Modalités d'organisation des interventions :**

Une fois l'organisation gestion de crise activée par le Directeur Général des Services et l'organigramme gestion de crise DGADSH activé, des personnels peuvent être sollicités afin d'assurer un certain nombre de missions.

Le Secrétariat général, en lien avec les différentes directions concernées, assure la mobilisation des équipes et constitue les différents plannings.

La mobilisation des équipes, en dehors des heures ouvrables, donnera lieu à la mise en place d'astreintes et à des jours de récupération le cas échéant.

## **ASTREINTE DIRECTION DE L'ENFANCE**

### **• Missions :**

Les missions consistent à assurer la continuité de la direction de l'enfance en dehors des heures ouvrables en application du code de l'action sociale et des familles.

Cette mission obligatoire est destinée à répondre aux sollicitations, quelles qu'elles soient, qui émanent de nos assistants familiaux ou de nos partenaires ou prestataires, et à prendre des décisions sur des situations relevant de la mise en œuvre immédiate des mesures de protection de l'enfance, permettant ainsi d'assurer une continuité des missions d'aide sociale à l'enfance en dehors des heures ouvrables fixées par la collectivité.

### **• Effectifs :**

L'astreinte est assurée par un cadre de la DGADSH, du siège ou du territoire, qui possède une expertise particulière du domaine concerné, une parfaite connaissance des dispositifs et des bases juridiques solides (RTPE, adjoints, RMSD, cadres de la DE, médecins).

### **• Modalités d'organisation des astreintes :**

L'astreinte se déroule, tout au long de l'année, 7 jours sur 7.

Les cadres, compétents pour assurer cette mission, participent en alternance à ces astreintes dans la limite d'une semaine tous les 2 mois.

Toute modification doit intervenir au moins 15 jours calendaires avant le début de l'astreinte. Sauf en cas de force majeure, le délai minimal de prévenance est de 48 heures.

Le calendrier des astreintes est fixé par le directeur de l'Enfance en accord avec le Secrétariat général de la DGADSH.

#### *Moyens logistiques*

Les agents disposent d'un numéro d'astreinte.

### **• Modalités d'organisation des interventions**

#### *Réception du message d'alerte*

Dès réception de l'appel d'un assistant familial, partenaire ou prestataire, le cadre d'astreinte analyse la problématique exposée et propose une réponse adaptée. Il peut en cas de nécessité faire appel au DGA d'astreinte.

#### *Traitement du message d'alerte et traitement de l'incident*

Le cadre placé en astreinte peut être amené à formuler des conseils, coordonner des actions et engager des décisions relevant des missions de la direction concernée. Il peut intervenir afin de coordonner par téléphone en lien avec les services de justice, police, hospitalier, les détenteurs d'autorité parentale et les lieux d'accueil, et si nécessaire le DGA d'astreinte, le placement ou la mise à l'abri d'un mineur non connu.

L'agent placé en astreinte est tenu de porter sur un registre des événements l'ensemble des situations ainsi que les dispositions prises. Le registre est remis dès la fin de l'astreinte au directeur concerné qui le vise.

Un formulaire d'astreinte sera ensuite complété par le cadre d'astreinte, qui sera visé par la direction de l'Enfance et adressé au Secrétariat général.

## **DIRECTION DE LA SANTE - ASTREINTE CANICULE**

### **• Missions :**

La direction de la Santé est le référent du plan départemental de gestion sanitaire d'une vague de chaleur porté par la Préfecture. Elle est le relais de l'information auprès des services du Conseil départemental afin de mettre en place les actions destinées à la protection des personnes vulnérables.

A ce titre, cette direction est chargée de relayer les messages d'alerte mis en place par la Préfecture.

La Préfecture fixe quatre niveaux : veille saisonnière, pic de chaleur, canicule, canicule extrême. Il existe différents messages, selon le niveau d'alerte.

### **• Effectifs :**

L'astreinte est assurée par un cadre de la direction de la Santé.

### **• Modalités d'organisation des astreintes :**

Un planning prévisionnel d'astreintes est établi dans le cadre de ce dispositif et désigne le ou les agents en charge de cette mission avec leurs coordonnées transmises à la Préfecture pour relais pour la période allant du 15 juin au 15 septembre.

#### *Moyens logistiques*

Les agents disposent d'un numéro d'astreinte.

### **• Modalités d'organisation des interventions :**

#### *Réception du message d'alerte*

Pour les deux premiers niveaux (veille saisonnière et pic de chaleur) déclenchés par la Préfecture, des messages de prévention et de bonnes pratiques à mettre en œuvre pour supporter le pic de chaleur sont à adresser, durant les heures de travail.

Pour le niveau canicule et canicule extrême, le COD est activé par la Préfecture et la direction de la Santé relaie les messages mais doit aussi faire retour des différents éléments recueillis sur le terrain en COD.

Il convient de suivre a minima, 2 fois par jour, 7j/7, à 6 heures et à 16 heures, le bulletin de Météo-France qui prévient du niveau de vigilance canicule. Il convient également d'informer de chaque changement de vigilance (jaune, orange...) et d'en interpréter les éventuelles conséquences et actions à mettre en place. En fonction de son importance, un message d'alerte et de consignes associées est transmis à l'ensemble des DGA et des directeurs de la DGADSH selon la procédure décrite en interne. Si l'impact sanitaire s'avère plus critique, le ou les agents d'astreinte se doivent de suivre l'événement et de participer aux réunions préfectorales, que ce soit en semaine, en week-end ou soirée.

Pour ces deux niveaux, des astreintes peuvent donc être mises en place.

Les agents seront mobilisés en tant que de besoin, en cas de déclenchement du niveau canicule et canicule extrême.

Un formulaire d'astreinte sera ensuite complété par le cadre d'astreinte, qui sera visé par la direction de la Santé et adressé au Secrétariat général.

**CONVENTION D'UTILISATION DU RESTAURANT DE L'INRAE  
POUR LES PERSONNELS DEPARTEMENTAUX DES SITES DE  
SOPHIA ANTIPOLIS (Laboratoire vétérinaire et délégation territoriale)**

Entre :

**Le Département des Alpes-Maritimes**  
Centre administratif départemental  
147 boulevard du Mercantour - B.P 3007  
06201 NICE Cedex 3  
Représenté par Monsieur Charles Ange GINESY,  
En sa qualité de Président du Conseil départemental

D'une part,

Et

**L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement  
(INRAE)**  
147 rue de l'Université  
75338 Paris Cedex 07  
Représenté par Alain SOMMERVOGEL, Président par intérim du Centre PACA  
228 route de l'Aérodrome Site St Paul – Domaine Agroparc – CS 40509  
84914 AVIGNON Cedex 9

Ci-après dénommé, **INRAE**

Et

**API Restauration**  
384 Rue du général de Gaulle  
59370 MONS EN BAROEUL  
Immatriculée sous le numéro 477 181 010 RCS Lille Métropole  
Représentée par Damien DEBOSQUE - Président Directeur Général  
et Laurent LESUEUR –Directeur Régional  
2323 chemin Saint Bernard, Porte 15 - Bâtiment 6  
06220 VALLAURIS

Ci-après dénommée, le **prestataire**

D'autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE 1

Les personnels du Conseil départemental des Alpes-Maritimes exerçant leurs activités professionnelles **au laboratoire vétérinaire départemental ou au sein de la délégation territoriale** situés sur les communes de Biot et de Valbonne-Sophia-Antipolis sont autorisés à prendre leur repas de midi au restaurant INRAE dont la gestion est confiée à un prestataire de restauration ; cet accueil s'effectue sans aucune restriction et dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

## ARTICLE 2

A ce titre, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes s'engage à participer aux frais de fonctionnement du restaurant au prorata du nombre de repas pris par ses agents.

## ARTICLE 3

Dans le cadre du mandat de gestion confié au prestataire de service, ce dernier s'engage à ne délivrer des badges d'accès au restaurant qu'aux agents du Conseil départemental des Alpes-Maritimes autorisés par le responsable du laboratoire vétérinaire et le responsable de la délégation territoriale.

La liste initiale des agents est transmise et les demandes de nouveaux badges se feront au fur et à mesure par l'envoi d'un mail à la personne responsable pour INRAE- site de Sophia-Antipolis : [lauriane.pionnat@inrae.fr](mailto:lauriane.pionnat@inrae.fr).

Les badges sont nominatifs. Ils sont chargés directement en caisse (paiement possible : carte bancaire sur l'appli d'API ou sur site, chèque ou espèces). En cas de perte de badge, le nouveau badge sera facturé 5€ à l'agent. Aucun badge négatif ne sera accepté.

## ARTICLE 4

Le prix d'un plateau applicable aux personnels du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 est défini à partir de la formule suivante : dépense d'alimentation + frais d'admission – subvention employeur.

### ➤ Dépenses d'alimentation

Les tarifs « alimentaires » sont identiques à ceux appliqués pour les agents INRAE. Le prix de ce poste est fonction des composants choisis par l'utilisateur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

### ➤ Frais d'admission

Les frais d'admission s'élèvent à 8,50 € TTC et représentent les frais de fonctionnement, de personnels, de fluides et de rémunération du prestataire supportés par INRAE, estimés au prorata du nombre de repas servis. Ces frais sont perçus, pour le compte de INRAE, par le prestataire auprès des usagers du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à chaque passage en caisse. Le prestataire les reversera mensuellement à INRAE au vu d'un état récapitulatif par client conventionné.

### ➤ Participation employeur aux frais d'exploitation et subvention d'action sociale

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes attribue :

- Une participation employeur pour tous ses agents de 6,12 € HT, soit 6,73 € TTC par repas
- Une subvention d'action sociale de 1,39 € net de taxe par repas (tarif 2023) pour les agents dont l'indice nouveau majoré (INM) est ≤ à 534 (montant et seuil indiciaire fixés par circulaires interministérielles). Le prestataire refacturera la subvention d'action sociale au Conseil départemental avec application du taux réglementaire de 10% de TVA.

Conformément à la réglementation sur les avantages en nature, il devra rester à la charge de l'utilisateur **un minimum net de 2,60 €** (tarif 2023), dont le montant est révisé chaque année. En cas de prix plateau inférieur à ce montant après application des différents tarifs indiqués ci-dessus, le prestataire générera une ligne « minimum de facturation » venant en diminution de la participation employeur.



Le prestataire en charge du fonctionnement du restaurant adressera au Département des Alpes-Maritimes une facturation mensuelle de ces participations employeur sur présentation d'un état récapitulatif. Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à verser directement au prestataire le montant ainsi présenté.

Le prix net du plateau restant à charge de l'utilisateur est réglé directement au prestataire de restauration par chaque personnel du Département des Alpes-Maritimes usager au moyen d'une carte de paiement, chèque ou à défaut en espèces lors de son passage en caisse.

## ARTICLE 5

Les règlements seront effectués par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes au Prestataire sur production :

- D'un mémoire récapitulatif des participations employeurs appliquées (participation aux frais d'exploitation et subvention sociale), diminuées des minimums de facturation perçues par le prestataire.
- Deux factures mensuelles seront adressées au Département précisant le nombre de repas pris par les agents du Département et distinguant le nombre de repas pris par les bénéficiaires de la subvention sociale :
  - l'une pour les agents du Laboratoire vétérinaire départemental,
  - l'autre pour les agents de la Délégation territoriale.

Elles seront adressées via la plateforme Chorus Pro au Conseil départemental des Alpes-Maritimes avec les références suivantes :

Pour les personnels départementaux du LVD :

N° SIRET : 22060001900271

Code service : LVDDRH

Pour les personnels départementaux de la délégation territoriale :

N° SIRET : 22060001900016

Code service : DRH

Elles mentionneront la référence à la présente convention « d'utilisation du restaurant de l'INRAE pour les personnels départementaux des sites du LVD et de la délégation territoriale de BIOT »

Les mémoires seront établis chaque fin de mois par le Prestataire, qui les adressera à :

**Département des Alpes-Maritimes**  
**Centre administratif départemental**  
**147 boulevard du Mercantour - B.P 3007**  
**06201 NICE Cedex 3**  
Ou par mail à [finances@departement06.fr](mailto:finances@departement06.fr)

Ces règlements s'effectueront sur le compte du Prestataire :

API RESTAURATION – Banque Populaire du Nord

Code banque : 13507 – code guichet : 00145 – n° de compte : 47031062102 – clé : 55

## ARTICLE 6

**Les prix des denrées** du marché de restauration liant INRAE et le Prestataire sont fermes les 6 premiers mois d'exécution du marché. Ils seront ensuite révisibles **semestriellement**, par application des formules suivantes :

$$P = P_0 \times A/A_0$$

P = Prix révisé HT

P<sub>0</sub> = Prix initial HT fixé dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement – prix des denrées par catégorie

A = Valeur de l'indice mensuel INSEE, Indice 001763782 - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1 - Services de restauration, connu 6 mois après l'indice de référence du marché ou de la dernière révision.

A<sub>0</sub> = Valeur de l'indice mensuel INSEE, Indice 001763782 - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1 - Services de restauration, connu au moment de la consultation (indice du mois de septembre 2022 = 113,63).

Les nouveaux prix établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

Le marché de restauration liant INRAE au Prestataire prévoit également la révision des frais fixes, dont découle le prix du droit d'admission. INRAE se **réserve le droit de réviser ce droit d'admission chaque année** sur la base de la hausse du marché qu'il aura subi.

Les nouveaux prix établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

#### ARTICLE 7

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2023. Elle est conclue pour toute la durée du marché public de restauration liant INRAE au prestataire, y compris pour les périodes de renouvellement de ce marché avec le même prestataire, et prendra fin au plus tard à la date d'échéance de ce marché ; soit pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois, dans la limite de 4 ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'INRAE ou le Conseil départemental des Alpes-Maritimes sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 8

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

#### ARTICLE 9

### **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**9.3. Sécurité des données à caractère personnel** : annexe jointe à la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, le

**Pour l'INRAE,**

**Pour le Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,**

**Pour API Restauration,**

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Prix des denrées par catégorie au 01 Avril 2023

	Prix TTC
<b>Entrées</b>	
Catégorie 1	0,60
Catégorie 2	0,90
Catégorie 3	1,30
<b>Plats avec accompagnement</b>	
Catégorie 1	3,15
Catégorie 2	3,50
Catégorie 3	4,20
<b>Fromage et Desserts</b>	
Catégorie 1	0,60
Catégorie 2	0,90
Catégorie 3	1,30
<b>Divers assiettes :</b>	
Assiette de légumes	1,30
Assiette froide avec protéine / fromage / crudités	4,20
Assiette froide végétarienne protéinée	4,20
<b>Pain :</b>	
pain individuel (gratuit pour le 1 <sup>er</sup> si pas de pain tranché)	0,30
<b>Boissons :</b>	
Catégorie 1	0,60
Catégorie 2	0,95
Catégorie 3	1,65
<b>Prestations à emporter :</b>	
sandwich jambon/beurre	2,80
sandwich crudités	2,20
salade/crudités	3,40
Formule 1 - Express // sandwich classique + boisson (hors catégorie 3)	3,00
Formule 2 - Complète // sandwich élaboré + dessert + boisson (hors catégorie 3)	4,80
Formule 3 - Equilibre // salade + boisson (hors catégorie 3) + yaourt (hors catégorie 3)	6,10
<b>UNIQUEMENT POUR LE LOT 1 - AVIGNON : café en fin de repas</b>	
café, thé (avec chocolat ou petit gâteau d'accompagnement)	0,60
<b>Pauses café :</b>	
pause café : café, thé, lait - sucre - jus d'orange - assortiment de mini viennoiserie ou biscuits sucrés	2,50
<b>prix par personne</b>	
pause café : café, thé, lait - sucre - jus d'orange	1,54
<b>prix par personne</b>	
<b>UNIQUEMENT POUR LE LOT 2 - SOPHIA ANTIPOLIS : Prestations sur commande</b>	
plaque de pizza	23,50
plaque de pissaladière	22,00
plaque de quiche	26,50
plaque de tarte aux pommes	25,00
plaque de tarte poires amandes	26,50
plaque de tarte abricots romarin	27,00
plaque de tarte framboises/amandes	29,00
<b>Emballages pour prestations repas à emporter :</b>	
emballage 1 sachet à emporter	0,28
emballage 2 sac sandwich	0,03
<b>Repas spéciaux à programmer</b>	
repas de Noël	12,60
repas Barbecue -avant l'été	12,60

## FRAIS DE DEPLACEMENT INTERVENANTS EXTERNES

Hors de leur résidence familiale, hors de leur résidence administrative, hors commune limitrophe

*Fournir les justificatifs originaux*

LIBELLE	CONDITIONS
<p><b><u>Repas pris en charge :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le midi, si la mission est supérieure à ½ journée</li> <li>• La veille de la mission, le soir, si la personne est contrainte de dormir à l'hôtel en fonction de sa résidence familiale</li> <li>• Le soir du retour, si arrivée au domicile après 21h00</li> </ul>	<p>Pour une intervention hors CADAM ou au CADAM (restaurant inter-administratif) : <b>forfait de 17,50€</b> sur production d'un justificatif</p>
<p><b><u>Hébergement :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtel au choix</li> <li>• Possibilité d'arriver la veille de la mission</li> <li>• En aucun cas le soir de la fin de mission, sauf absence de moyen de transport</li> </ul>	<p>Pour un hôtel dans une ville inférieure à 200 000 habitants : <b>Indemnité forfaitaire de 70 € / nuit</b> (petit déjeuner et taxe de séjour inclus)</p> <p>Pour un hôtel dans une ville supérieure à 200 000 habitants : <b>Indemnité forfaitaire de 90 € / nuit</b> (petit déjeuner et taxe de séjour inclus) Sur présentation d'une facture acquittée</p>
<p><b><u>Transport :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SNCF : 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Avion : classe économique si trajet en voiture ou en train ≥4 heures</li> <li>• Bus – métro- tram</li> <li>• Véhicule personnel</li> <li>• Taxi : <b>doit faire l'objet d'une demande en amont à la DRH</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Doit être de courte distance</li> <li>– Avant 7 heures ou après 21 heures</li> <li>– Si transport de matériel lourd/encombrant</li> <li>– Si absence de moyen de transport en commun</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Justificatifs :</b></p> <p>Titre de transport Titre de transport + carte d'embarquement + facture</p> <p>Titre de transport oblitéré</p> <p>Carte grise à son nom + Tickets autoroute ou facture complète nominative (le relevé détaillé n'est pas valable) + Ticket de parking avec prix (reçu carte bancaire non valable)</p> <p>Le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence familiale au lieu de la formation (de commune à commune), en prenant en compte le trajet le plus court en distance (référence : le site ViaMichelin). Les indemnités kilométriques sont calculées selon le barème kilométrique publié au Journal officiel.</p> <p>Facture acquittée</p>

**AVENANT n° 3 à la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2022-2025  
d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées**

**entre :**

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP n° 3007-06201 NICE cedex 3, et autorisé à signer par délibération du  
d'une part,

**et**

La Maison départementale des personnes handicapées, groupement d'intérêt public (MDPH), représentée par son Directeur  
d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition 2022-2025 d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées du 11 avril 2022 et ses avenants n°1 et 2 ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise à disposition**

Les dispositions de **l'ARTICLE 2 : Liste des personnels et nature des activités** de la convention du 11 avril 2022 et de ses avenants n°1 et 2, entre le Département des Alpes-Maritimes et le groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées sont complétées comme suit :

Nom	Grade	Fonction
GIRARDEAU Camille	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Référente administrative
CHAUVIERE Claire	Ergothérapeute hors classe	Ergothérapeute
NEYRET Ophélie à compter du 17/04/2023	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Assistante sociale
GUTIERREZ Marion	Infirmière en soins généraux	Infirmière
GALLI-BACCULINI Adeline à compter du 01/07/2023 (quotité 6,65% - 10 heures mensuelles)	Attaché principal	Déléguée à la protection des données

Fait à Nice en trois exemplaires, le

Le Président  
du Département des Alpes-Maritimes,

Pour le Président du GIP-MDPH 06,  
Et par délégation,  
Le Directeur de la MDPH,

Charles Ange GINESY

Sébastien MARTIN



**Convention de mise à disposition 2023-2026**  
**d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la**  
**vallée de la Vésubie et du Valdeblore**

**entre :**

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du

d'une part,

**et :**

Le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, représenté par son Président en exercice et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore présentée à l'assemblée départementale du 2 juin 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition**

La présente convention a pour objet le renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

Elle se substitue à la convention de mise à disposition 2022-2025 du 22 juillet 2022 et son avenant n°1 du 9 décembre 2022.

**ARTICLE 2 : Liste des personnels mis à disposition et nature des activités**

Les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

Nom	Grade	Nature des fonctions
FOCA Elio	Ingénieur en chef	Directeur
SCOLA-GRIMALDI Baptiste	Attaché territorial	Adjoint au directeur
LATTY Céline	Attaché territorial	Responsable administratif et financier
BOICHUT David (quotité 75 %)	Attaché territorial	Chargé d'études
MUNIER Laëtitia	Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	Référent comptable
LAMANNA Jean	Rédacteur territorial	Agent comptable
LARUE Laurence	Attaché territorial	Référent ressources humaines et activités spectacle

L'actualisation de la liste des agents départementaux mis à disposition du Syndicat mixte s'effectue par voie d'avenant.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'emploi**

Les agents énumérés à l'article 2 sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du Président du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore qui s'assure des tâches qui leur sont confiées, et sous l'autorité hiérarchique du Président du Département des Alpes-Maritimes.

Les intéressés sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

La durée du travail est de 35 heures. Les agents mis à disposition bénéficient de leurs droits à congé du Département des Alpes-Maritimes.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

### **ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation des activités**

Les agents énumérés à l'article 2 relèvent des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels des cadres d'emplois auxquels ils appartiennent.

Ils bénéficient d'un entretien professionnel une fois par an avec le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore. Lors de cet entretien, un compte rendu est établi. Ce compte rendu est transmis au Président du Département des Alpes-Maritimes, sous couvert du Président du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Alpes-Maritimes est saisi par le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

### **ARTICLE 5 : Rémunération et modalités de la mise à disposition**

Le Département des Alpes-Maritimes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade et cadre d'emplois et à leurs fonctions (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire).

A titre dérogatoire, ces dépenses ne font pas l'objet d'un remboursement du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, en application de l'article L512-15 du code général de la fonction publique.

Cette mise à disposition des agents départementaux à titre gracieux est prévue dans la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département et le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore adoptée par délibération de la commission permanente du 2 juin 2023.

Les agents bénéficient du régime indemnitaire du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore, conformément aux décisions du comité syndical s'appliquant pendant la durée de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : Durée d'application de la convention**

La convention est établie pour une durée de 3 ans, elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

### **ARTICLE 7 : Conditions de réintégration au terme de la mise à disposition, règles de préavis**

La mise à disposition peut prendre fin, de manière anticipée, sur demande des intéressés, du Département ou du Syndicat mixte, en respectant un préavis de trois mois.

Si, à la fin de la mise à disposition, les agents ne peuvent pas être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés au sein des services départementaux dans des fonctions correspondant à leur grade et cadre d'emplois, d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la commission administrative paritaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département et le Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore.

## **ARTICLE 8 : Litiges**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9: Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du

6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Syndicat mixte  
pour le développement de la vallée de la Vésubie  
et du Valdeblore,

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements :*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.